

Arrêt

n° 31 235 du 7 septembre 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, loco Me F. COEL, avocats, et Madame I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Le 23 avril 2007, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Vanadzor.

[E. K.], qui serait le mari de la soeur de votre épouse, aurait organisé des activités sociales (fournir de la nourriture, des vêtements, des soins de santé) en faveur des personnes défavorisées de la ville. Vous auriez soigné -vous seriez stomatologue- gratuitement à sa demande quelques personnes.

Le maire de Vanadzor, [S. D.], aurait souhaité qu'[E. K.] rejoigne son parti, le Parti Hanrapetakan (Parti Républicain), et qu'il organise ses activités sociales dans ce cadre. Lors du premier mandat du maire, [E. K.] aurait été l'un des conseillers du maire. Depuis, il aurait accompli ses activités sociales avec l'aide d'un

ancien député du parlement arménien, [V. B.] -qui était sans appartenance politique-. [E. K.] aurait refusé la proposition du maire qui lui en aurait alors tenu rigueur.

Le 30 décembre 2006, [E. K.] aurait été emmené hors de la ville par le maire et son entourage (son frère, le fils de son frère et ses deux fils) pour lui « régler son compte ». Vous auriez été prévenu de ce fait par [A.], le fils d'[E.]. Vous vous seriez alors tous deux rendus sur les lieux. A votre arrivée, vous auriez vu qu'[E. K.] était entouré par ces hommes armés. L'un d'eux aurait pointé son arme dans votre direction. [A.] serait parvenu à s'emparer de cette arme. Dans l'action, un coup de feu serait sorti de cette arme ce qui aurait mis en fuite le maire et ses proches.

[E. K.] aurait été convoqué à plusieurs reprises au poste de police où il aurait été menacé qu'une affaire serait ouverte contre lui pour tentative de meurtre à l'encontre du maire s'il n'acceptait pas que ses activités sociales se fassent au sein du parti Hanrapetakan. A nouveau, il aurait refusé d'entrer dans ce parti.

Vous auriez alors été menacé pour que votre beau-frère revienne sur sa décision.

Le 8 janvier 2007, [A.] et vous-même auriez été arrêtés et conduits au poste de police. Vous auriez été interrogé sur la tentative d'assassinat du 30 décembre 2006. Vous auriez été relâché le 10 février 2007, après qu'un membre du parti Hanrapetakan -vous ne souhaitez pas le nommer- en visite à Vanadzor soit intervenu pour vous faire libérer.

Vous auriez reçu des menaces de mort par téléphone.

Fin février 2007, le conducteur d'un véhicule aurait tenté de vous écraser à deux jours d'intervalle, le 25 et le 27.

Votre fils se serait retrouvé à plusieurs reprises dans des bagarres au cours desquelles il aurait été frappé.

Aux environs du 18 ou 19 mars des gaz lacrymogènes auraient été lancés dans votre habitation.

Vous auriez alors décidé que votre épouse et votre fils quittent l'Arménie, ce qu'ils auraient fait le 20 mars 2007. Ils se seraient rendus à Piatigorsk en Fédération de Russie où vous aviez des connaissances. Votre fille serait quant à elle restée à Erevan où elle fait ses études.

Vous auriez quant à vous quitté l'Arménie le 10 avril 2007. Lorsque vous seriez arrivé à Piatigorsk pour rejoindre votre femme et votre fils, vos connaissances vous auraient dit qu'ils seraient partis pour l'Europe. Vous auriez alors poursuivi votre route. Vous seriez arrivé en Belgique, espérant peut-être les y retrouver. A leur recherche, vous auriez contacté des personnes de la communauté arménienne dans diverses villes belges, sans succès.

A la mi-mai 2007, [A.] aurait été victime d'un accident de voiture provoqué. Il aurait eu un bras cassé.

En août 2007, [A. G.], le procureur de Vanadzor aurait été assassiné. Précédemment, il aurait à plusieurs reprises enquêté sur des affaires dans lesquelles le maire de Vanadzor était impliqué.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites craindre le maire de Vanadzor car il ferait, avec son entourage, pressions sur vous afin qu'[E. K.], votre beau-frère, revienne sur sa décision et accepte de faire ses activités sociales dans le cadre du parti Hanrapetakan.

Cependant, relevons tout d'abord que les faits que vous allégués ne reçoivent pas le moindre commencement de preuves documentaires ou autres.

En effet, vous ne présentez au Commissariat général aucun élément concret attestant entre autre du fait que :

(1) vous seriez effectivement le beau-frère d'[E. K.] ;

(2) vous auriez participé à des activités sociales à sa demande ;

(3) vous vous seriez trouvé sur les lieux de la confrontation le 30 décembre 2006 entre [E. K.] et le maire et son entourage ;

(4) vous auriez été arrêté du 8 janvier au 10 février 2007 et maltraité durant cette détention -vous faites état de coups aux jambes- ;

(5) vous et votre famille auriez fait l'objet de menaces diverses (menaces téléphoniques, agressions de votre fils, gaz lacrymogènes lancés dans votre habitation...). Les seuls documents que vous présentez pour appuyer vos dires sont trois coupures/articles de journaux que des amis Arméniens vous auraient fait parvenir en Belgique. Interrogé à propos du contenu de ces articles (CGRA, p.4-5), vous dites ne pas le savoir de mémoire et devez les parcourir pour dire ce dont il est question dans ceux-ci. Vous ne savez pas non plus de quels journaux ils sont extraits. Vous déclarez que ces articles parlent d'[E. K.] et de [S. D.] et que vous n'êtes nullement mentionné dans ceux-ci. Ces articles ne permettent donc pas d'attester des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés.

Rappelons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196). Il vous appartenait donc de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve à l'appui de votre demande. Il n'est pas déraisonnable de penser que depuis plus d'un an et demi que vous vous trouvez en Belgique, il vous était possible d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays et d'obtenir des informations à ce propos -et cela d'autant plus que vous dites être en contact avec des amis arméniens (CGRA, p.4-5)-. Il nous semble par ailleurs peu crédible que si [E. K.] était, comme vous le prétendez, votre beau-frère celui-ci ne se soit pas manifesté pour vous venir en aide et vous aider à rassembler des éléments de preuves des problèmes que vous auriez eus à cause de lui.

Il apparaît par conséquent que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant au Commissariat général d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves en Arménie. Les autres documents présentés (votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre diplôme, deux documents relatifs à deux de vos oncles ayant trait à des faits de la seconde guerre mondiale) ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Ajoutons encore que de son côté le CGRA a entrepris des recherches concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, les résultats de ces recherches (dont une copie se trouve au dossier administratif) n'ont nullement permis d'établir les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés : si les relations entre [S. D.] et [E. K.] sont effectivement tendues, relevons cependant que votre nom n'apparaît pas dans les conflits qui les opposent. Ces recherches font également état de rumeurs qui se seraient répandues à Vanadzor selon lesquelles, le maire [S. D.] aurait blessé par balles une personne au pied lors d'une dispute le 30 décembre 2006. Le maire aurait rétorqué que ce ne serait qu'une rumeur pré-électorale. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons pas davantage de trace de votre nom lors de cet événement.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que la partie défenderesse est tenue de se « servir de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves » et que dans le cas contraire, le bénéfice du doute devrait pouvoir profiter au requérant.

2.3 Elle souligne que le récit du requérant est cohérent et impute les imprécisions relevées à des erreurs de traduction.

2.4 Elle soutient que dans le cas d'espèce, les autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas offrir de protection « *de sorte qu'il y a infraction à l'article 1.A de la Convention relative au statut des réfugiés* ».

2.5 Subsidiairement, la partie requérante sollicite « *le statut de protection subsidiaire (...) sur base de l'article 1.A. de la Convention contre la torture* » étant donné que le requérant a déjà fait l'objet d'une arrestation abusive. Elle ajoute que le requérant a été menacé à plusieurs reprises ce qui constitue une persécution. Elle en conclut qu'il existe dans le chef du requérant « *un risque réel de dommage sérieux tel que défini à l'article 48/4* ».

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3 Discussion

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche essentiellement de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuves. Elle observe également que les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse ne permettent pas de corroborer son récit.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette décision. Il observe en particulier que les informations recueillies par la partie défenderesse confirment l'existence d'un conflit opposant le maire de Vanadzor et la personne présentée comme le beau-frère du requérant et estime que la circonstance que le nom du requérant ne soit pas mentionné dans les sources consultées à ce sujet ne permet pas d'exclure que le requérant ait été personnellement concerné par ces événements.

3.3 S'agissant du défaut de preuve reproché au requérant, le Conseil regrette, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne soit pas en mesure de produire le moindre élément de preuve, en particulier pour établir son lien avec son beau-frère. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles. Dans ce cas, il convient de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or en l'espèce, le Conseil estime que le rapport de l'audition du requérant par la partie défenderesse est trop court pour lui permettre de procéder à une telle analyse. Le Conseil observe en particulier que les informations recueillies par la partie défenderesse apportent de nombreuses indications sur la nature du conflit opposant les protagonistes du récit du requérant mais qu'en raison de la brièveté de l'audition de ce dernier, il n'est pas possible d'évaluer la vraisemblance de ses déclarations au regard des informations précitées. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun indice permettant d'imputer le caractère lacunaire du rapport de l'audition du requérant à un défaut de collaboration de sa part à l'établissement des faits qui fondent sa demande.

3.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 décembre 2008 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. DE HEMRICOURT